



**RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU MARDI 29 AVRIL 2025**

Résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

1^{ère} RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2024 approuve ces comptes dans leur forme et leur teneur et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

2^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article 17 des statuts, d'affecter le résultat de l'exercice 2024, qui s'élève à 32 955 453,36€ de la façon suivante :

- 1) Affectation aux réserves statutaires : 30 702 007,36 € à la réserve complémentaire,
- 2) Autre affectation : 2 253 446,00 € à la rémunération des certificats mutualistes, ce qui représente un rendement brut annuel, avant prélèvements sociaux et impôts, de 4 %,

L'assemblée générale décide par ailleurs que les titulaires de certificats mutualistes qui en ont fait la demande recevront le paiement de la rémunération attachée à leurs certificats sous forme d'attribution de nouveaux certificats mutualistes selon les modalités mentionnées dans le prospectus d'offre au public.

3^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, d'affecter 3 000 000,00 € du compte report à nouveau solde créditeur, aux réserves complémentaires.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, autorise le conseil d'administration à racheter, à leur valeur nominale, des certificats mutualistes émis par la Caisse régionale dans le cadre de :

- l'émission de 52 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 3 mai 2016,
- l'émission de 17,7 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 17 avril 2018,
- l'émission de 4 millions d'euros autorisée par l'assemblée générale du 30 avril 2019,

ceci en application du programme de rachats de l'année 2026 ci-après arrêté :

1. Objectif du programme de rachats 2026

Le présent programme de rachats s'inscrit dans le cadre de la politique de liquidité des certificats mutualistes.

Les certificats mutualistes rachetés et auto-détenus pourront être conservés, cédés, ou annulés par la Caisse.

La Caisse régionale offrira à l'achat les certificats mutualistes rachetés, en priorité à toute nouvelle émission de certificats mutualistes. A défaut d'avoir été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat, les certificats mutualistes détenus par la Caisse régionale sont annulés par compensation, à due concurrence, sur le fonds d'établissement de la Caisse régionale.

2. Montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés au titre de l'année 2026 et impact sur la solvabilité de l'entreprise

Le montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés en vue d'une détention par l'émetteur au titre de 2026 est fixé à 10 % du montant total des certificats mutualistes émis net du montant des certificats mutualistes détenus par l'émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin 2026 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
- au 31 décembre 2026 pour les besoins du calcul du montant maximum de certificats mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2026 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Les rachats réalisés en vue d'une détention de certificats mutualistes par la Caisse régionale ne pourront en aucun cas amener la Caisse régionale à détenir plus de 10% du montant total des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En tant que de besoin, pour assurer la liquidité de ces titres, l'assemblée générale autorise en outre le conseil d'administration à traiter, au cours d'un même exercice, des demandes de rachats au-delà de 10% du montant du total des certificats mutualistes émis net du montant des certificats mutualistes auto-détenus par l'émetteur, sous réserve que l'exigence réglementaire d'auto-détention susmentionnée de 10% ne soit pas dépassée.

Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10 % des certificats mutualistes émis au 31 décembre 2026, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise estimé à fin 2026 sera de 0 point par rapport à un taux estimé de 355,1 % avant rachat.

3. Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des certificats mutualistes, et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de la Caisse régionale au plus tard le 31 décembre 2026, pour les rachats au titre de l'année 2026.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de certificats mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que, le cas échéant, tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du code des assurances.

4. Ordre des rachats

Les rachats de certificats mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires, en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du code des assurances.

Si des demandes ne pouvaient être satisfaites au titre du programme de rachats 2026 elles conserveraient leur date d'arrivée au titre du programme de rachats de l'année suivante.

5. Période d'exécution des rachats

Les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2026 seront effectués dans la limite du montant maximum de rachats ci-dessus mentionné et sous réserve des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. Ils seront exécutés :

- au plus tard le 15 août 2026 s'agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du premier semestre ;

- au plus tard le 15 février 2027 s’agissant des demandes de rachats prioritaires présentées au cours du second semestre et des demandes de rachats non prioritaires présentées durant toute l’année 2026.

6. Rémunération des cédants au titre des certificats mutualistes rachetés

Les cédants des certificats mutualistes rachetés au titre du programme de rachats 2026 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux certificats mutualistes par l’assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de 2026.

Il est précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention en 2026 comme suit :

- au 30 juin 2026 s’agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2026 ; et
- au 31 décembre 2026 s’agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2027.

5^{ème} RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l’article R.322-57-I du Code des Assurances, en approuve les termes.

6^{ème} RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les contrats d’assurance visés à l’article R.322-57-IV, 2° du Code des Assurances, en approuve les termes.

7^{ème} RESOLUTION

L’Assemblée Générale décide, pour l’exercice 2025 de fixer à **900 000 €** la limite annuelle des indemnités compensatrices de temps passé versées aux Administrateurs.

8^{ème} RESOLUTION

Conformément à l’article 20-3e alinéa des statuts de la Caisse Régionale, la limite d’âge pour l’exercice des fonctions d’administrateur est fixée au 65ème anniversaire, étant précisé qu’un administrateur sera réputé démissionnaire d’office à l’issue de l’Assemblée générale ordinaire de l’année de son 65^{ème} anniversaire.

Monsieur Guy Lavigne ayant atteint la limite d’âge statutaire pour l’exercice des fonctions d’administrateur, l’Assemblée générale prend acte de la cessation de son mandat à l’issue de la présente assemblée générale et élit Monsieur Philippe Bouquier, demeurant à Boisset dans le Cantal, en qualité d’administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu’à l’Assemblée Générale statuant sur les comptes de l’exercice 2026.

Le Conseil d’Administration sollicite aujourd’hui l’Assemblée Générale pour approuver cette décision.

9^{ème} RESOLUTION

Conformément à l'article 20-3e alinéa des statuts de la Caisse Régionale, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée au 65^{ème} anniversaire, étant précisé qu'un administrateur sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de l'année de son 65^{ème} anniversaire.

Monsieur Alain Puech ayant atteint la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions d'administrateur, l'Assemblée générale prend acte de la cessation de son mandat à l'issue de la présente assemblée générale et élit Madame Karine Roquefeuil, demeurant à Técou dans le Tarn, en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

10^{ème} RESOLUTION

En application de l'article 21 des statuts de la Caisse Régionale, et par suite de vacance d'un poste d'Administrateur intervenue depuis la dernière Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a coopté un nouvel administrateur, Serge Dai Pra, demeurant à Ansost dans les Hautes-Pyrénées, en remplacement de Monsieur Didier Labat démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Serge Dai Pra sera renouvelable lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2028.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

11^{ème} RESOLUTION

En application de l'article 21 des statuts de la Caisse Régionale, et par suite de vacance d'un poste d'Administrateur intervenue depuis la dernière Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a coopté un nouvel administrateur, Mathieu Aubignac, demeurant à Neuvic en Corrèze, en remplacement de Monsieur Francis Coste démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Mathieu Aubignac sera renouvelable lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2028.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

12^{ème} RESOLUTION

En application de l'article 21 des statuts de la Caisse Régionale, et par suite de vacance d'un poste d'Administrateur intervenue depuis la dernière Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a coopté une nouvelle administratrice, Mireille Golfier, demeurant à Juillac en Corrèze, en remplacement de Madame Cécile Gasquet démissionnaire.

Le mandat de Madame Mireille Golfier sera renouvelable lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

13^{ème} RESOLUTION

Conformément à l'article 20-4ème alinéa des statuts de la Caisse Régionale, les membres du Conseil sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles.

Cette année arrivent à leur terme les mandats de :

BOUTINES DAMIEN
BUCHON Frédérique
CAPERAN Pauline
CAZAUBON Marie-Hélène
MALET Christian

MALTERRE Marie-France
MARTIN Pierre
PRADINES Nathalie
TERRASSIER Françoise

Le Conseil d'administration en place propose à l'approbation de la présente Assemblée Générale le renouvellement pour six années du mandat de l'ensemble des administrateurs sortants précités.

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

14^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de renouveler en qualité de Commissaire aux Comptes :

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 PARIS LA DEFENSE Cedex

représenté par Monsieur Jérôme LEMIERRE pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2031 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.
--

15^{ème} RESOLUTION

Le Conseil d'administration propose d'apporter les modifications, détaillées ci-après, aux statuts de la Caisse régionale Groupama d'Oc afin de les faire évoluer, en conséquence de l'article 15 de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, visant à obtenir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration des sociétés d'assurance mutuelles.

Il est proposé d'intégrer à l'article 20 de ces statuts un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ainsi le Conseil d'administration s'assure, lors de chaque renouvellement, que la part de candidats présentés de chaque sexe permette, en tenant compte de la composition du Conseil d'administration, d'atteindre et de conserver une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités pour atteindre cet objectif sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Caisse régionale »

Le Conseil d'Administration sollicite aujourd'hui l'Assemblée Générale pour approuver cette décision.

16^{ème} RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires.
